

Arrêté N° 26-02-51

portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société Xcalibur Aviation Australia (CAS 1)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports notamment son article L 6224-1 ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe SERA.3105 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-02-11-00002 du 11 février 2026 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol présentée le 07 janvier 2026 par la société Xcalibur Aviation Australia dont le siège social est 10 hangar 16 Compass Road 6164 Jandakot, Western Australia , et le dossier annexé ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 07 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 20 février 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société Xcalibur Aviation Australia dont le siège social est 10 hangar 16 Compass Road 6164 Jandakot, Western Australia , est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vues aériennes
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisée : à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2026.

Les prises de vue aérienne devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud *listée en annexe du présent arrêté.*

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 : Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : Une attention particulière sera apportée aux vols réglementés : R8/R/190 A / R190B/R190C/R217/4

Article 7 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 9 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 10 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 11 : Le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 24 FEV. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,


Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe 1- Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud
Annexe 2: Liste des communes survolées

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Liste des communes survolées

Aigrememont	Cassagnoles
Alès	Castelnau-Valence
Allègre-les-Fumades	Cendras
Aubussargues	Collorgues
Bagard	Conqueyrac
Barjac	Courry
Baron	Cros
Belvézet	Cruviers-Lascours
Bessèges	Deaux
Boisset-et-Gaujac	Dions
Bordezac	Domessargues
Boucoiran-et-Nozières	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
Bouquet	Euzet
Bourdic	Foissac
Bragassargues	Fons-sur-Lussan
Branoux-les-Taillades	Fressac
Brignon	Gagnières
Brouzet-lès-Alès	Gajan
Canaules-et-Argentières	Garrigues-Sainte-Eulalie
Cannes-et-Clairan	Généragues
Cardet	La Cacière-et-Cambo

La Calmette

La Grand-Combe

La Rouvière

Lamelouze

Lasalle

Laval-Pradel

Le Martinet

Les Mages

Les Plans

Les Salles-du-Gardon

Lédignan

Lézan

Logrian-Florian

Lussan

Martignargues

Maruéjols-lès-Gardon

Massanes

Marsillargues-Attuech

Mauressargues

Meyrannes

Mialet

Méjannes-le Clap

Méjannes-lès-Alès

Molières-sur-Cèze

Monoblet

Mons

Montagnac

Monteils

Montignargues

Montmirat

Moulézan

Moussac

Navacelles

Ners

Peyremale

Pompignan

Portes

Potelières

Puecheron

Quissac

Ribaute-les-Tavernes

Rivières

Robiac-Rochessadoule

Rochebude

Rousson

Saint-Ambroix

Saint-Bauzély

Saint-Bonnet-de-Salendrinque

Saint-Brès

Saint-Bénézet

Saint-Chartes

Saint-Christol-lès-Alès

Saint-Cézaire-de-Gauzignan

Saint-Denis

Saint-Dézéry

Saint-Florent-sur-Auzonnet

Saint-Félix-de-Pallières

Saint-Génies-de-Malgoirès

Saint-Hilaire-de-Brethmas

Saint Hippolyte-de-Caton

Saint-Hippolyte-du-Fort

Saint-Jean-de-Ceyrargues

Saint-Jean-de-Crieulon

Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan

Saint-Jean-de-Serres

Saint-jean-de-Valériscle

Saint-Jean-du-Gard

Saint-Jean-du-Pin

Saint-Julien-de-Cassagnas

Saint-Julien-les-Rosiers

Saint-Just-et-Vacquières

Saint-Martin-de-Valgagues

Saint-Maurice-de-Cazevieille

Saint-Nazaire-des-Gardies

Saint-Paul-la-Coste

Saint-Privat-de-Champclos

Saint-Privat-de-Vieux

Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille

Saint-Théodorit

Saint-Victor-de-Malclap

Sainte-Anastasie

Sainte-crois-de-Caderle

Salindres

Sauve

Sauzet

Savignargues

Servas

Serviers-et-Labaume

Seynes

Soustelle

Tharaux

Thoiras-Corbès

Tornac

Vabres

Vallerargues

Vézenobres